

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2001-28 DU 11 DECEMBRE 2001

Portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour Constitutionnelle.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 16 août 2001, puis en ses séances des 15 et 27 novembre 2001, pour mise en conformité avec la Constitution, suite aux décisions DCC 01-087 du 29 août 2001 DCC 01-098 du 23 novembre 2001, DCC 01-103 du 10 décembre 2001 de la Cour Constitutionnelle ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi du 17 juin 1997 rendue exécutoire par la décision DCC 98-058 du 02 juin 1998, le traitement, les avantages et les indemnités dus aux membres de la Cour Constitutionnelle sont fixés par la loi.

Article 2 : Les membres de la Cour Constitutionnelle perçoivent un traitement calculé sur la base de l'indice correspondant au grade le plus élevé de la fonction publique affecté d'un coefficient de correction.:

Pour tout Conseiller de la Cour, le coefficient de correction est égal à 1,5.

Pour le Vice-Président, le coefficient de correction est égal à 02.

Pour le Président de la Cour, le coefficient de correction est égal à 03.

Article 3 : Les membres de la Cour Constitutionnelle bénéficient des avantages et indemnités ci-après :

- la prime d'installation,
- indemnité de sujétion ,
- frais d'hôtel,
- indemnité journalière d'audience,
- couverture sanitaire ;

- véhicule de fonction
- carburant,
- frais de mission,
- indemnités d'eau, d'électricité et de téléphone,
- indemnités de résidence,
- indemnité de logement.

Le montant des avantages et indemnités est fixé par décision du Président de la Cour après avis du ministre chargé des finances. Ce montant est égal au moins à celui alloué aux membres du gouvernement.

Article 4 : Les conditions de voyage et de déroulement des missions à l'intérieur du territoire national sont définies et fixées par le Président de la Cour Constitutionnelle après consultation de l'Assemblée Générale des conseillers.

Le montant des frais y afférents est fixé par décision du Président de la Cour après avis du ministre chargé des finances.

Article 5 : Les conditions de voyage et de déroulement des missions à l'extérieur du territoire national sont les suivantes :

Voyage en avion :

- a- Président et Vice-président : 1^{ère} classe
- b- Autres membres : classe affaires.

Le montant des frais y afférents est fixé par décision du Président de la Cour après avis du ministre chargé des finances.

Article 6 : Les frais supplémentaires occasionnés par les missions sont remboursés aux membres de la Cour Constitutionnelle.

Le montant des frais y afférents est fixé par décision du Président de la Cour après avis du ministre chargé des finances.

Article 7 : Le traitement des membres de la Cour Constitutionnelle et les avantages qui leur sont dus sont imposables dans la proportion des 11/20^{ème} selon la réglementation en vigueur.

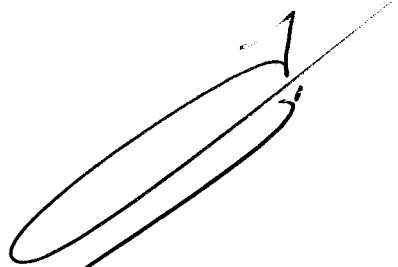
Les 9/20^{ème} non imposables sont considérées comme étant des frais de mandat.

Article 8 : Les traitements et avantages prévus par la présente loi sont maintenus au profit des membres de la Cour Constitutionnelle pendant les trois (03) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, sauf en cas de démission.

Article 9 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2001,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



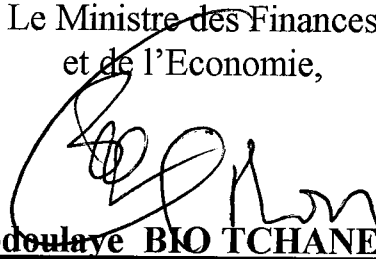
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Pierre OSHO.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE
4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO 1.